

Rennes, le 5 janvier 2021

**Division des Personnels Enseignants**  
Liste des bureaux de gestion en annexe

96 rue d'Antrain - CS 10503  
35705 RENNES Cedex 7

**LE RECTEUR**

à

Mesdames et Messieurs  
Les Directeurs Académiques des Services de  
l'Éducation Nationale,  
Les chefs d'établissement du second degré,  
Les Directrices et Directeurs des CIO,  
Les Inspectrices et Inspecteurs 1<sup>er</sup> degré (pour les  
PsyEN EDA)

**Exercice des fonctions à temps partiel pour les personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale.**

La présente circulaire a pour objet de préciser les dispositions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel.

Tous les personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale souhaitant exercer leurs fonctions à temps partiel pour l'année scolaire 2021-2022 sont concernés qu'ils soient TZR, participants aux mouvements inter ou intra académique. Les agents non titulaires maîtres auxiliaires garantis d'emploi (MAGE) et contractuels en CDI sont également concernés par cette campagne.

Les agents contractuels ne bénéficiant pas d'un contrat à durée indéterminée font connaître leur souhait de travailler à temps partiel en indiquant la quotité au moment du renouvellement de leur candidature (mars 2021).

Les demandes formulées par les psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissages » devront être formulées à l'aide de l'imprimé spécifique joint et adressées à la DPE par la voie hiérarchique.

Vous trouverez ci-joint les fiches vous précisant :

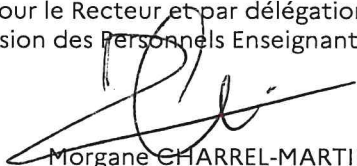
- Fiche 1 : les dispositions réglementaires,
- Fiche 2 : les modalités de traitement des demandes,
- Fiche 3 : la procédure de formulation des demandes et le calendrier,
- Fiche 4 : Demandes formulées par les psychologues de l'éducation nationale spécialité EDA.

**J'appelle tout particulièrement votre attention sur le fait qu'un temps partiel sur autorisation ne peut être accordé ou renouvelé que lorsque celui-ci est compatible avec l'organisation du service, et ce dans chacune des disciplines. Vous vous assurez donc de la compatibilité de votre avis avec les contraintes liées aux modalités de couverture de vos besoins d'enseignement par les moyens budgétaires qui vous ont été alloués.**

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous remercie, par avance, de votre collaboration dans le déroulement de cette opération importante dans la phase de préparation de la rentrée scolaire 2021.

Pour le Recteur et par délégation,  
La Chef de la Division des Personnels Enseignants,

  
Morgane CHARREL-MARTIN

## Les dispositions réglementaires

### Références :

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (art 25 septies)

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel

Décret n° 2002-1072 du 07 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'État

Décret n°2007-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique

Circulaire MENSUR-DGRH B1-3 n°2015-105 du 30 juin 2015 parue au BOEN n°27 du 2 juillet 2015 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants exerçant dans les établissements publics du second degré.

### 1. Le temps partiel de droit :

**Pour raisons familiales :** Le temps partiel de droit, pour raisons familiales, est accordé pour des quotités de 50%, 60%, 70% ou 80%, dans les cas suivants :

- A l'occasion d'une naissance jusqu'à la veille du troisième anniversaire de l'enfant ou d'une adoption dans un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant ;

*NB : l'accès à ce temps partiel de droit concerne également les agents ayant la charge effective de l'enfant sans justifier d'un lien juridique de filiation (situations de familles recomposées ou homoparentales liées par un PACS).*

- Pour dispenser des soins (sur présentation d'un certificat médical) à son conjoint (marié, PACS ou concubin), à un enfant à charge (âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. Il prend fin dès que l'état de santé de la personne ne nécessite plus l'assistance de tiers.

Le temps partiel de droit peut être pris en cours d'année UNIQUEMENT s'il fait immédiatement suite à un congé de maternité, congé pour couches pathologiques, congé parental ou de paternité ou d'adoption. S'il n'y a pas continuité avec un de ces congés, le temps partiel de droit prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire suivante.

J'attire votre attention sur le fait que le temps partiel de droit sera automatiquement transformé en temps partiel sur autorisation dès la date anniversaire des 3 ans de l'enfant jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours SAUF demande expresse de l'intéressé(e). (cf imprimé joint)

- **Pour handicap :** il est accordé, après avis du médecin de prévention, pour des quotités de 50%, 60%, 70% ou 80%, aux fonctionnaires justifiant d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

**NB : Le temps partiel de droit n'est pas soumis à autorisation mais la modalité de mise en œuvre l'est notamment lorsqu'il y a demande d'annualisation du temps de travail.**

### 2. Le temps partiel sur autorisation :

Les fonctionnaires peuvent être autorisés à exercer des fonctions à temps partiel pour des quotités de 50%, 60%, 70%, 80% ou 90%.

**Cette autorisation reste soumise aux nécessités de la continuité et du fonctionnement du service. Elle résulte donc obligatoirement d'un échange entre l'agent et le chef d'établissement dont l'accord préalable est requis.**

En cas d'avis défavorable motivé émis par le chef d'établissement, l'autorité académique ne pourra pas accorder le temps partiel sur autorisation sollicité.

**Création ou reprise d'entreprise :** conformément à la loi n°2016-483 du 20 avril 2016, la demande de temps partiel pour création ou reprise d'entreprise est une demande de temps partiel sur autorisation. Il est accordé pour une durée maximale de 2 ans (avec prolongation possible d'un an). La quotité peut varier de 50 à 90% de l'ORS. La demande est examinée par l'autorité académique au regard des nécessités de service. Toutefois, l'autorité

académique pourra être amenée à saisir la haute autorité pour la transparence de la vie publique en fonction de la nature de l'activité exercée.

### 3. Le temps partiel annualisé :

La note de service n° 2004-029 du 16 février 2004 définit les modalités de mise en œuvre de l'exercice des fonctions à temps partiel, de droit (\*cf § 1-1) ou autorisé, dans un cadre annuel.

**Cette autorisation reste soumise aux nécessités de service et la continuité du service public.**

Ces demandes doivent impérativement porter sur des périodes travaillées à plein temps et des périodes non travaillées selon un rythme défini d'un commun accord entre l'agent et le chef d'établissement. **Cette organisation particulière du service ne peut, en aucun cas, conduire à compensation au-delà des besoins de l'établissement par l'affectation d'un autre agent sur les périodes non travaillées.**

Pendant la période travaillée, le service est accompli à temps complet. Il convient de vérifier que ce service correspond aux besoins de l'établissement. La rémunération mensuelle est égale au douzième de la rémunération annuelle calculée pour un temps partiel non annualisé, que la période soit travaillée ou non.

### 4. Reconduction tacite d'une demande d'exercice à temps partiel (de droit et sur autorisation):

L'autorisation de travailler à temps partiel est accordée pour une année scolaire. Cette période est renouvelable, pour la même durée, dans la limite de trois ans. Compte tenu des contraintes d'organisation de service dans les établissements, ces demandes seront à confirmer au titre de chaque rentrée scolaire (cf document joint). A l'issue de cette période de 3 ans, l'intéressé(e) devra donc obligatoirement renouveler sa demande.

### 5. Articulation des modalités d'aménagement du temps partiel et du versement des prestations familiales

**La prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)** a, notamment, pour objet de permettre à un ou aux deux parents de réduire leur activité professionnelle pour s'occuper de leur(s) enfant(s) de moins de 3 ans. Peuvent en bénéficier les personnels exerçant à temps partiel pour une quotité de temps de travail comprise entre 50 et 80%.

Ce complément comporte un taux de base pour les agents exerçant à temps partiel dont la quotité est comprise entre plus de 50% et 80% et un taux plus élevé pour ceux exerçant à temps partiel dont la quotité est égale à 50%. Dans ce cadre, pour les enseignants, les aménagements de quotités liés à la nécessité d'obtenir un nombre d'heures hebdomadaires permettant d'organiser le service peuvent conduire à la perte du bénéfice du taux le plus avantageux du complément, voire à la perte de son bénéfice si la quotité est supérieure à 80%.

Dès lors, les quotités exactes de 50% ou 80% seront attribuées aux enseignants ayant formulé une demande pour assurer un nombre d'heures proche de ces quotités et ayant signalé leur volonté de percevoir cette prestation.

L'attention des agents bénéficiaires est attirée sur la nécessité de concilier le partage de la prise du temps partiel de droit avec l'organisation de l'année scolaire afin de ne pas modifier le service de l'agent en cours d'année.

### 6. Surcotation optionnelle au régime de la pension civile en cas de temps partiel sur autorisation

Les personnels souhaitant s'engager dans ce choix doivent s'informer sur les conséquences financières et le caractère irrévocable qui en découleront sur leur rémunération. Il est vivement recommandé de prendre contact avec son gestionnaire de la DPE pour tout complément d'information. En complément de la saisie sur GI-GC, la fiche jointe doit être adressée au bureau de gestion de la DPE.

### 7. Constitution du droit à pension

**Le temps partiel de droit pour élever un enfant né :**

- APRES le 1<sup>er</sup> janvier 2004 est pris en compte à temps complet GRATUITEMENT – sans versement de cotisation – pour l'ouverture et la liquidation du droit à pension ainsi que pour la durée d'assurance.
- AVANT le 1<sup>er</sup> janvier 2004 est pris en compte à temps complet pour l'ouverture des droits à pension et pour la durée d'assurance\*\* et, pour la liquidation\* de la pension, au prorata de la durée des services effectués.

**Le temps partiel de droit pour autre motif et le temps partiel sur autorisation** sont pris en compte :

- comme période à temps complet pour l'ouverture du droit à pension et pour la durée d'assurance\*\*.
- dans la liquidation\* du droit à pension :
- soit au prorata de la durée des services effectués à temps partiel,
- soit comme période à temps complet si le fonctionnaire a acquitté la cotisation pension civile pour la fraction de temps partiel non travaillée dans la limite de quatre trimestres au cours de la carrière (*art 1-1 Déc 20/07/82 modifié permet lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel ou de son renouvellement, de demander à ce que*

les périodes de travail à temps partiel soient décomptées comme des périodes de travail à temps plein pour le calcul de la pension sous réserve du versement d'une retenue qui sera appliquée au traitement correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein).

\* **liquidation de la pension** : années de services effectifs et bonifications\*\*\* éventuelles prises en compte pour le calcul du montant de la pension.

\*\* **durée d'assurance** : ensemble des trimestres travaillés dans le régime de la fonction publique et dans les autres régimes de base auxquels s'ajoutent les bonifications \*\*\* éventuelles retenues dans le calcul de la pension.

\*\*\* **bonifications** : durée supplémentaire qui s'ajoute aux services effectifs (par exemple, bonification pour enfants, pour services hors d'Europe, bénéfice de campagnes militaires...)

Important : L'option de surcotisation de la fraction du temps partiel non travaillée porte sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel dans la limite du plafond des 4 trimestres prévu à l'article L11bis du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité est au moins égale à 80% (joindre un justificatif à la demande), cette prise en compte est portée à huit trimestres sur la base du taux de cotisation aux pensions civiles (sans surcotisation).

## 8. La rémunération

- Pour un temps inférieur à 80% elle est calculée au prorata du temps de travail effectué.
- Pour un temps partiel compris entre 80 et 90%, le traitement est majoré et calculé selon la formule suivante :

$$(quotité \text{ de temps partiel aménagée en pourcentage d'un service à temps complet} \times 4/7) + 40$$

Ex :  $(80 \times 4/7) + 40 = 85.7$  (temps partiel 80% rémunéré 85.7 %)

Temps de travail	Rémunération
50%	50%
60%	60%
70%	70%
80%	85,7%
90%	91,4%

## Le traitement de la demande de temps partiel sur autorisation

Il vous appartient (chefs d'établissement et de service) d'examiner les possibilités d'aménagement de l'organisation du service afin de donner une suite favorable ou défavorable à la demande. La durée de service correspond à un nombre entier d'heures hebdomadaires sauf organisation particulière du service validée par vos soins.

**Des possibilités d'ajustement :** Un aménagement particulier des quotités de travail (50, 60, 70, 80 et 90%) peut être nécessaire pour être compatible avec l'organisation du service (ex : *un enseignant dont l'ORS est de 18h souhaitant travailler à 80% peut effectuer soit 14h hebdomadaires (77,77%) soit 15 h (83,33%).*

Ces ajustements peuvent intervenir, dans la limite de plus ou moins 2 heures et dans le cadre exclusif de la Dotation Globale Horaire. L'application très stricte de cette disposition doit s'effectuer en cohérence avec les demandes de temps partiel sur autorisation présentées et les services que vous confierez effectivement à ces enseignants.

S'agissant des TZR, le temps partiel sur autorisation sera éventuellement ajusté par mes services au moment de l'affectation à l'année (AFA).

**Le lissage sur l'année :** S'il n'y a pas d'aménagement de la quotité afin d'obtenir un nombre entier d'heures de service hebdomadaire (voir exemple ci-dessus), le temps de travail peut varier de manière à obtenir en fin d'année scolaire la quotité demandée tout en respectant l'organisation pédagogique.

**Dans l'hypothèse d'un refus, vous devez organiser avec l'intéressé un entretien préalable permettant d'apporter les justifications au refus envisagé. Je vous rappelle que tout avis défavorable doit être motivé. Cette motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations qui constituent le fondement de la décision de refus.**

### **Impact des dispositifs de pondération des heures d'enseignement**

Les enseignants à temps partiel bénéficient des dispositifs de pondération dans les mêmes conditions que les enseignants exerçant à temps complet. Toutefois, leur quotité de temps de travail sera calculée après application du mécanisme de pondération.

Ainsi le service hebdomadaire pris en compte pour le calcul de la quotité de temps partiel correspond au nombre d'heures d'enseignement assuré par l'enseignant auquel sont appliqués, le cas échéant, les dispositifs de pondération ainsi que les éventuels allègements ou réductions de service dont peut bénéficier l'agent.

Le service ainsi décompté ne doit être ni inférieur à 50% de l'ORS de l'enseignant, ni supérieur à 80% (TP de droit) ou 90% (TP sur autorisation).

La quotité de travail correspondra au rapport entre le service ainsi décompté et le maximum de service soit :

$$\text{Quotité} = \frac{[(\text{nbre d'heures d'enseignement assuré} + (\text{nbre d'heures pondérables} \times \text{coef de pondération}) + \text{allègement de service}) / \text{maximum de service du corps}] \times 100}{100}$$

### **Remarques particulières :**

- L'exercice de fonctions à temps partiel exclut tout paiement d'heure-supplémentaire-année aux personnels concernés.
- En cas de problème familial grave, une modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours d'année. L'intéressé(e) doit en faire la demande expresse et motivée par courrier et la transmettre à la DPE par la voie hiérarchique deux mois avant la date souhaitée. Ces demandes sont examinées par la DPE et une réponse sera adressée à l'intéressé(e).
- La prestation d'accueil du jeune enfant n'est pas versée pour un temps partiel supérieur à 80%.
- En application de la loi n°2007-148 du 2 février 2007, les agents à temps partiel ont la possibilité d'exercer une activité accessoire à leur activité principale dans le cadre d'un cumul, à condition de solliciter une autorisation préalable auprès de mes services.

### **FICHE 3**

#### **La procédure de saisie et le calendrier**

**Ouverture de la campagne :** La procédure de saisie des temps partiels s'effectue à partir du module intranet GI/GC du **11 au 25 janvier 2021**.

La campagne 2021-2022 est pré-initialisée, elle prend en compte, dans le cadre de la reconduction tacite sur 3 ans, les demandes formulées par les personnels lors des deux dernières campagnes (2019-2020 et 2020-2021).

- Il est préconisé de remettre aux personnels exerçant actuellement à temps partiel l'imprimé de demande d'autorisation d'exercer à temps partiel.
- Je vous recommande également de bien vouloir vérifier dans le module de gestion GI-GC (Gestion individuelle / Modalité de service) que la quotité demandée et la quotité effective au 01/09/2021 sont bien identiques.  
*Remarque : il vous est possible de constituer une liste des enseignants de l'établissement exerçant actuellement à temps partiel à partir du module GI-GC (Traitement collectif / extraction CSV, cocher les rubriques Noms, Prénoms, Modalité de service : code et libellé).*

Vous devrez ainsi saisir dans GI-GC (Gestion collective / temps partiel) y compris pour les TZR rattachés dans votre établissement, les MAGE et les agents contractuels en CDI :

- les modifications de quotités
- les premières demandes
- les demandes des personnels arrivés au terme des 3 années (cf paragraphe 4-)

**IMPORTANT : le temps partiel saisi sera systématiquement "sur autorisation" ; la DPE transformera ensuite en temps partiel de droit si nécessaire.**

**Fin de campagne :** A l'issue de la saisie, il vous appartient de saisir une fin de campagne dans GI-GC (cf menu sur la gauche de votre écran, Gestion collective / Campagne de temps partiel).

Les demandes de reprise à temps complet seront instruites par la DPE, puisqu'il n'est pas possible de supprimer un temps partiel dans GI-GC.

Afin de compléter l'information des services de gestion DIVE et DPE, je vous remercie de bien vouloir transmettre par courrier copie de la fiche jointe aux gestionnaires des services de moyens de la DSDEN dont vous dépendez et au bureau de gestion de la DPE **pour le 29 janvier 2021 au plus tard**.

**Demandes concernant les psychologues de l'éducation nationale spécialité Education Développement et Apprentissages**

**Les dispositions réglementaires** présentées en fiche 1 s'appliquent à tous les agents.

**La formulation de la demande :** Les demandes doivent être en adéquation avec le fonctionnement des écoles et être exprimées en quotité de service (% de l'ORS).

La durée du service hebdomadaire doit être aménagée de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires travaillées ou non travaillées approchant la quotité de travail formulée par l'agent.

**Ouverture de la campagne :** Les demandes sont à formuler à l'aide de la fiche spécifique jointe à la présente circulaire du **11 au 25 janvier 2021**.

La fiche dûment complétée devra être transmise à l'IEN de circonscription afin qu'il puisse émettre un avis motivé notamment sur la compatibilité de la demande et l'organisation du service.

**Le traitement de la demande :** A partir des éléments transmis, le service gestionnaire de la DPE instruit les demandes en lien avec les services de la DSDEN concernée afin de permettre une analyse globale sur un même territoire géographique dans le cadre de la préparation de rentrée.

**Remarque particulière :** En application de la loi n°2007-148 du 2 février 2007, les agents à temps partiel ont la possibilité d'exercer une activité accessoire à leur activité principale dans le cadre d'un cumul, à condition de solliciter une autorisation préalable auprès de mes services. Cette demande doit être adressée par la voie hiérarchique (à l'attention du Recteur s/c de l'IEN et du DASEN).



# ACADÉMIE DE RENNES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

DEMANDE DE REPRISE A TEMPS COMPLET\*

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER A TEMPS PARTIEL\*

Fiche à adresser à la DOS départementale et à la DPE pour le 29 janvier 2021

DE DROIT	SUR AUTORISATION
<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> demande*	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> demande*
<input type="checkbox"/> Renouvellement (tacite)*	<input type="checkbox"/> Renouvellement (tacite)*
<input type="checkbox"/> Renouvellement au terme de 3 ans*	<input type="checkbox"/> Renouvellement au terme de 3 ans*

\* Cochez la case concernée

Je soussigné (e) : \_\_\_\_\_

corps\* :  Agrégés  Certifiés  P EPS  Ce EPS  PLP  AE  PEGC  CPE  PSYEN EDCO  DDFPT  
 agent non titulaire MAGE  agent non titulaire (agent contractuel en CDI uniquement)

discipline enseignée : \_\_\_\_\_

Etablissement d'affectation en 2020-2021 : (TZR – MAGE et CTEN en CDI : indiquer l'établissement de rattachement)

à titre définitif : \_\_\_\_\_

TZR – MAGE – CTEN CDI : \_\_\_\_\_

Souhaite pour l'année scolaire 2021/2022 :

Reprendre l'exercice de mes fonctions à TEMPS COMPLET à la rentrée\*

Exercer à TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION à la rentrée pour la quotité horaire suivante\* : (1)

pour convenances personnelles\*  pour reprise ou création d'entreprise\* (joindre le KBis)

sans surcotisation\*

avec surcotisation\* et je demande à bénéficier des dispositions de l'article 1 – 2 du décret n° 2004-678 du 08/07/04 prévoyant la possibilité de surcotiser. Dans ce cas, le décompte de la période de travail à temps partiel est considéré comme une période de travail à temps plein pour le calcul de la pension (dans la limite d'une récupération maximale de 4 trimestres).

**NB : Attention une fois ce choix exprimé, il est IRREVOCABLE ; aussi, il est très conseillé de contacter votre gestionnaire DPE afin de connaître en amont les conséquences financières de ce choix.**

Exercer à TEMPS PARTIEL DE DROIT pour la quotité horaire suivante\* : (1)

pour élever un enfant de moins de 3 ans. Si cet enfant atteint l'âge de 3 ans en cours d'année 2021-2022, je demande au terme des 3 ans de l'enfant (indiquez la date)\* : \_\_\_\_\_,

à reprendre mon activité à temps plein\*  à demeurer à temps partiel sur autorisation pour le reste de l'année scolaire\*

sans surcotisation  avec surcotisation (cf § ci-dessus)

pour un personnel en situation de handicap\* :  sans surcotisation  avec surcotisation (cf § ci-dessus)

pour donner des soins à un enfant, conjoint ou ascendant\* :  sans surcotisation  avec surcotisation (cf § ci-dessus)



(joindre justificatifs selon situation : certificat médical – copie allocation d'éducation spéciale – carte invalidité – allocation adulte handicapé – indemnité compensatrice tierce personne)

(1) (exprimée en fraction de l'ORS ex : 16/18<sup>ème</sup> sauf pour les CPE et les Psyen exprimée en pourcentage de l'ORS)  
**NB : Cette quotité peut être modifiée de plus ou moins 2 heures selon les nécessités du service dans la limite de la dotation de l'établissement en heures postes, après accord du service DOS concerné.**

Exercer ce temps partiel sur une **BASE ANNUELLE** répartie comme suit :

Période travaillée à temps complet : du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

Période non travaillée : du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

**MOBILITE** : Je participe au mouvement des personnels en 2021 : \* oui \* non

Si j'obtiens ma mutation, je maintiens ma demande de temps partiel : \* oui \* non

Si oui : une demande devra être présentée au nouveau chef d'établissement et retournée aux services de la Division des moyens départementale et de la DPE **pour le 25 juin 2021 au plus tard.**

Au cas où les nécessités de service se révéleraient être incompatibles avec la quotité horaire demandée, à plus ou moins deux heures près, je choisis d'exercer, dans ce cas :

à mi-temps\*  à temps complet\*

Avis du chef d'établissement :  FAVORABLE  DEFAVORABLE

Motivation de l'avis :

Date et signature du chef d'établissement

Signature de l'intéressé(e) précédée de la mention « Vu et pris connaissance »



**ACADÉMIE  
DE RENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**FICHE SPECIFIQUE AUX PSYCHOLOGUES de l'EN spécialité EDA**

**DEMANDE DE REPRISE A TEMPS COMPLET\***

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER A TEMPS PARTIEL\***

**Fiche à adresser à la DOS départementale et à la DPE pour le 29 janvier 2021**

DE DROIT	SUR AUTORISATION (1)
<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> demande*	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> demande*
<input type="checkbox"/> Renouvellement (tacite)*	<input type="checkbox"/> Renouvellement (tacite)*
<input type="checkbox"/> Renouvellement au terme de 3 ans*	<input type="checkbox"/> Renouvellement au terme de 3 ans*

**\* Cochez la case concernée**

Je soussigné (e) : \_\_\_\_\_

Affectation en 2020-2021 \_\_\_\_\_

Souhaite pour l'année scolaire 2021/2022 :

**Reprendre l'exercice de mes fonctions à TEMPS COMPLET à la rentrée\***

**Exercer à TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION** à la rentrée pour la quotité horaire suivante\* : (1)

pour convenances personnelles\*  
*KBis)*

pour reprise ou création d'entreprise\* *(joindre le*

sans surcotisation\*

avec surcotisation\* et je demande à bénéficier des dispositions de l'article 1 – 2 du décret n° 2004-678 du 08/07/04 prévoyant la possibilité de surcotiser. Dans ce cas, le décompte de la période de travail à temps partiel est considéré comme une période de travail à temps plein pour le calcul de la pension (dans la limite d'une récupération maximale de 4 trimestres).

***NB : Attention une fois ce choix exprimé, il est IRREVOCABLE ; aussi, il est très conseillé de contacter votre gestionnaire DPE afin de connaître en amont les conséquences financières de ce choix.***

**Exercer à TEMPS PARTIEL DE DROIT** pour la quotité horaire suivante\* : (1)

pour élever un enfant de moins de 3 ans. Si cet enfant atteint l'âge de 3 ans en cours d'année 2021-2022, je demande au terme des 3 ans de l'enfant (indiquez la date)\*: \_\_\_\_\_,

à reprendre mon activité à temps plein\*  
reste de l'année scolaire\*

à demeurer à temps partiel sur autorisation pour le

sans surcotisation\*

avec surcotisation\* *(cf § ci-dessus)*

pour un personnel en situation de handicap :  sans surcotisation\*

avec surcotisation\* *(cf § ci-dessus)*

pour donner des soins à un enfant, conjoint ou ascendant\* :  
surtcotisation\* *(cf § ci-dessus)*

sans surcotisation\*

avec

*(joindre justificatifs selon situation : certificat médical – copie allocation d'éducation spéciale – carte invalidité – allocation adulte handicapé – indemnité compensatrice tierce personne)*

(1)(exprimée en pourcentage de l'ORS)

Exercer ce temps partiel selon l'organisation hebdomadaire suivante : Cochez les ½ journées non travaillées souhaitées

Lundi matin	Mardi matin	Mercredi matin	Jeudi matin	Vendredi matin	Samedi matin
après midi	après midi		après midi	après midi	

**MOBILITE** : Je participe au mouvement des personnels en 2021 : \* oui \* non

Si j'obtiens ma mutation, je maintiens ma demande de temps partiel : \* oui \* non

Si oui : une demande devra être présentée au nouvel IEN de circonscription et retournée aux services de la Division des moyens départementale et de la DPE **pour le 25 juin 2021 au plus tard.**

Avis de l'IEN de la circonscription :  FAVORABLE  DEFAVORABLE

Motivation de l'avis :

Date et signature de l'IEN de circonscription

Signature de l'intéressé(e) précédée de la mention « Vu et pris connaissance »